

**AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

SOUS-PREFECTURE

11 SEP. 2023

67 SELESTAT-ERSTEIN

Décision n° 2023/07

Objet : Avis relatif au projet de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muttersholtz

Rapport n° 2 présenté par Monsieur Claude Schaller, Vice-Président

RÉSUMÉ

Par courrier, en date du 20 juillet 2023, le maire de la commune de Muttersholtz a notifié au PETR son projet de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU).

Le bureau est appelé à exprimer l'avis du PETR (en tant qu'établissement public en charge du SCoT de Sélestat et sa Région) relatif au projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Muttersholtz

I. RAPPORT

Demande d'avis du PETR

Selon l'article L. 132-9 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale est l'une des personnes publiques associées à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme dont le territoire est situé dans le périmètre de ce SCoT. A ce titre, et selon les dispositions de l'article L.153-40 dudit code, le maire de la commune de Muttersholtz a notifié le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune au Président du PETR Sélestat Alsace Centrale, en tant que personne publique associée. Il est demandé au PETR de transmettre ses observations éventuelles avant le début de la mise à disposition du public, qui se tiendra du lundi 04 septembre 2023 au mercredi 04 octobre 2023.

Objets de la modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muttersholtz (2 198 habitants, INSEE 2020) porte sur les 6 points suivants :

1. Ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation -OAP- dite "Jardins", le long de la rue du même nom, afin d'encadrer l'urbanisation attendue mais également d'anticiper une possible évolution de l'urbanisation du village le long de la rue des jardins dans les années à venir,
2. Modifier la réglementation des toitures terrasses afin d'autoriser certains projets refusés sur la base des règles écrites actuelles,

3. Harmoniser la règle sur les murs bahuts des clôtures afin de prendre en compte de manière homogène le risque inondation sur la commune,
4. Préciser la règle de recul des constructions par rapport aux limites sur l'espace public dans le cas notamment où les parcelles sont en biais par rapport à la rue,
5. Transformer une partie de zone UA en zone UX au niveau de l'accès du site de production de l'entreprise Mathis SAS,
6. Corriger une erreur matérielle sur les règles de stationnement applicables aux activités industrielles ou artisanales.

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-40 et L. 132-9

VU la délégation donnée au Bureau par délibération du Comité Syndical le 16 septembre 2020 laquelle lui permet de délivrer « *l'expression des avis ou accords réglementairement exigés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme ; le PETR, en tant qu'établissement public en charge d'un SCoT, est en effet appelé à exprimer divers avis ou accords à l'occasion de l'élaboration ou de la gestion des documents locaux d'urbanisme, à l'intérieur du périmètre du SCoT ou dans les territoires limitrophes ; ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai de trois mois à compter de la réception des dossiers ; la délégation au bureau permet au PETR d'exprimer ces avis ou accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du comité syndical* »

VU le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Muttersholtz

II. DÉCISIONS

Le Bureau Syndical,

EXPRIME un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Muttersholtz, certains points étant proposés notamment dans l'optique d'améliorer la maîtrise de la consommation foncière, en optimisant le foncier.

CHARGE Monsieur le Vice-Président des formalités afférentes au présent avis.

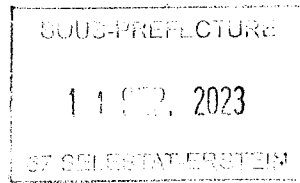
Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

SELESTAT, le 06/09/2023

Pour extrait conforme
Le Président,
Patrick BARBIER
P.d le Directeur Général des Services
Philippe STEEGER,



Transmis au représentant de l'Etat
dans le département :



Affichée le :
11 SEP. 2023

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang - 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.